

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	67	20 47	14	12 40
Anvers,	42	25 72	149	13 41
Bruges,	403	24 66	75	14 59
Bruxelles,	1,250	25 40	235	13 66
Gand,	555	23 16	300	13 75
Hasselt,	206	24 45	1,150	13 77
Liège,	1,600	21 68	350	13 18
Louvain,	1,875	25 61	1,500	13 04
Namur,	518	23 55	282	12 95
Mons.	365	24 32	240	12 75
Totaux. . . .	6,881		4,295	
Prix moyen..	25 81	13 35

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment est libre de droit à l'entrée du royaume; 2^o que le droit d'entrée sur le seigle

reste fixé à fr. 21-50 les 1,000 kil.; et 3^o que les droits de sortie sur l'une et l'autre céréale restent également fixés à 25 centimes les 1,000 kil.

520. — 30 JUIN 1842. — *Loi qui autorise le gouvernement à réduire les péages sur les canaux et rivières.* (Bull. offic., n. LI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux et rivières, perçus au profit de l'État :

1^o Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées; 2^o sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale (2).

(1) Proposition à la chambre des représentants lors de la présentation des budgets le 12 novembre 1841. — Rapport par M. Delacoste. — Discussion les 16 et 17 juin 1842. — *Monit.* des 18 et 19. — Adoption le 17 par 54 voix contre 4. — *Monit.* du 19.

Adoption au sénat le 24 juin à l'unanimité des membres présents. — *Monit.* du 25.

(2) « La proposition n'a rien d'inusité, rien qui puisse étonner. — Pour le chemin de fer, il est accordé une réduction de 20 p. c. pour les matières premières telles que le sucre brut, le sel brut, les cotons en laine, etc. Voilà un précédent que je trouve dans le tarif du chemin de fer. — Il y a un autre précédent pour justifier cette proposition : ce sont les nombreux exemples de droits peu élevés qu'offre le tarif des douanes, en ce qui concerne les matières premières. Ouvrez le tarif général des douanes, et vous verrez que les matières premières sont très-peu imposées. Il est inutile que je vous fasse l'énumération de ces matières, et que je vous indique le chiffre des droits à l'entrée. — Vous voyez donc, messieurs, que pour le chemin de fer et pour notre système de douanes, nous avons admis le principe qu'il faut traiter d'une manière favorable les matières premières exotiques nécessaires à notre industrie. J'ai pensé que les mêmes motifs existaient pour traiter d'une manière particulière les mêmes matières, lorsqu'elles sont transportées par la navigation. C'est ce qui a engagé mes honorables collègues et moi à proposer le 2^o du projet de loi. Nous avons trouvé que c'était, en quelque sorte, être conséquent avec le tarif des péages du chemin de fer, et même avec le tarif des douanes. Mais laissant de côté la question des douanes, il suffisait de dire que la proposition est une conséquence du tarif du chemin de fer. Pour le chemin de fer, on accorde une réduction en faveur de certaines matières premières exotiques; nous de-

mandons de même qu'une réduction puisse être accordée aux mêmes matières, lorsqu'elles sont transportées par une autre voie que le chemin de fer, c'est-à-dire par les canaux et les rivières. — Ce sont là les raisons qui nous engageant à prier la chambre de ne pas restreindre la loi au § 1^{er}. D'après les pièces qui ont été distribuées, la chambre aura vu quel est le système que le gouvernement se propose de suivre dans l'exécution de la loi.

« Le gouvernement cherchera à avoir des résultats semblables à ceux qu'il a déjà obtenus. Il agira dans certaines limites, et avec beaucoup de circonspection; il cherchera à résoudre ce problème que nous nous posons tous, problème qui consiste à augmenter le mouvement sans diminuer le chiffre total de la recette. C'est un problème que les différents ministres qui ont eu le chemin de fer à exploiter se sont posé, qu'on a cherché à résoudre, qu'on n'a pas toujours résolu par un premier essai et qu'on ne peut quelquefois résoudre que par des tâtonnements successifs. C'est dans ces limites que la loi sera restreinte dans l'exécution. — Le gouvernement n'exagérera pas les réductions. Il ne fera pas même immédiatement usage de tous les pouvoirs qui lui seront conférés. Il est très-probable qu'en même temps que la loi sera promulguée, il se bornera à prendre une disposition pour appliquer la loi à l'exportation des houilles, par exemple, et même à l'exportation des houilles vers la Hollande, vers un marché où nos houilles doivent soutenir la concurrence contre celles d'un autre pays. — Il n'y aura donc pas diminution du total de la recette. Le gouvernement procédera de manière à conserver le total de la recette des rivières et des canaux, tout en augmentant le mouvement. C'est en effet ce qui est arrivé sur la Sambre, et c'est même ce qui est arrivé l'année dernière dans l'essai de quelques mois qui a été fait. — C'est d'après ces idées que le

Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre 1845, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renouvellement, les anciens tarifs reprendront leur cours de plein droit à la même époque, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les mesures prises par le gouvernement.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), le ministre des finances (M. Smits) et le ministre des travaux publics (M. Desmazières).

521. — 30 JUIN 1842. — Arrêté royal portant réduction des péages des canaux et rivières sur l'exportation des houilles vers la Hollande. (Bull. offic., n. LI.)

Léopold, etc. Vu la loi du 30 de ce mois (1), autorisant le gouvernement à réduire les péages des canaux et rivières, perçus au profit de l'État :

1^o Sur les productions du sol et de l'industrie du pays qui sont exportées ;

2^o Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale ;

Usant des pouvoirs qui nous sont conférés par cette loi ;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 15 juillet prochain et

jusqu'au 1^{er} janvier mil huit cent quarante-trois (1845), les péages des canaux et rivières, perçus au profit de l'État, seront réduits de soixante et quinze pour cent (75 p/o) sur les charbons de terre belges exportés vers la Hollande.

La même réduction s'appliquera à l'exportation de ces charbons par mer.

Art. 2. Les conditions et formalités à remplir pour jouir de cette réduction, seront réglées par dispositions ministérielles.

Art. 3. Nos ministres des finances (M. Smits), des travaux publics (M. Desmazières) et de l'intérieur (M. Nothomb) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

522. — 30 JUIN 1842. — Arrêté royal portant réduction des péages des canaux et rivières, sur l'exportation des fontes, pierres, marbres, chaux et ardoises. (Bulletin offic., n. LI.)

Léopold, etc. Vu la loi du 30 juin courant (2), autorisant le gouvernement à réduire les péages des canaux et rivières, perçus au profit de l'État :

1^o Sur les productions du sol et de l'industrie du pays qui sont exportées ;

2^o Sur les matières exotiques servant à l'industrie nationale ;

Usant des pouvoirs qui nous sont conférés par cette loi ;

gouvernement se conduira. — Discours de M. Nothomb, ministre de l'intérieur à la séance du 16 juin 1842. — *Monit.* du 17.

« Nous avons appris qu'en Angleterre, disait M. de Theux, on discute des modifications de douanes très-importantes ; il s'agit notamment d'y imposer un droit à l'exportation du charbon. Je désire que si la chambre accorde au gouvernement la faculté qu'il sollicite, le gouvernement prenne en grande considération la taxe qui sera établie en Angleterre. Quant à moi, je souhaite vivement que nos charbons arrivent sur les marchés où ils ne peuvent avoir accès aujourd'hui ; mais je ne désire cependant pas que le gouvernement perde le revenu des canaux, alors que le trésor éprouve des besoins et que les revenus des canaux nous sont nécessaires pour la création d'autres travaux qu'il est urgent de faire dans d'autres parties du pays.

« Je désire donc que le gouvernement n'use de l'autorisation qui lui serait accordée que dans les limites d'une stricte nécessité ; qu'il essaye de maintenir autant que possible les revenus du trésor. Je crois que la disposition qui sera prise

prochainement en Angleterre favorisera l'exportation de nos houilles ; mais jusqu'à présent il est impossible de prévoir si cette disposition ne suffira pas pour obtenir le résultat. C'est ce que le gouvernement aura à examiner, quand la loi aura passé en Angleterre. »

M. le ministre de l'intérieur répondit : « Je trouve les observations de l'honorable préopinant très-justes. Je crois même que le gouvernement pourra prendre cette précaution-ci. Le gouvernement n'est pas tenu d'accorder une autorisation pour toute la durée de la loi ; le gouvernement peut dire que pendant trois mois, six mois, jusqu'au premier janvier prochain, par exemple, les houilles qui seront transportées en Hollande jouiront de telle ou telle réduction. A l'expiration de ce dernier terme, le gouvernement verra si, par suite du tarif qui aura été adopté en Angleterre, il faut accorder la même réduction pour l'exportation. — J'ajouterai cependant qu'outre la concurrence anglaise, nous avons à soutenir en Hollande la concurrence prussienne. » — Même séance.

(1) Voy. le n^o précédent.

(2) Voy. le n^o 520 ci-dessus.